

COMMUNE  
DE  
VILLENEUVE-  
LA-GARENNE  
92390

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35  
Membres présents : 27  
Membres représentés : 5  
Membre absent : 3  
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 12 octobre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 06 octobre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyrán GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Gaoussou KEITA, Mme Fatma SERIR Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

### POUVOIRS :

M. Arnaud PERICARD, adjoint au Maire, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL,  
Mme Leïla LARIK, adjointe au Maire donne pouvoir à Mme Fatima AAZIZ,  
Mme Zoubida KHATTALA, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,  
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pourvoir à M. Salah KOBBI,  
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU.

### ABSENTS :

M. Abdel AIT OMAR, conseiller municipal,  
Mme Yaël LEVY, conseillère municipale,  
Mme Sandrine PAYET, conseillère municipale.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Fatma SERIR conseillère municipale déléguée, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

**Délégations de pouvoirs au Maire complémentaires en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales**

## **MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL**

Que le Conseil municipal a délégué 28 attributions relevant de la gestion de la commune à Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) par délibération en date du 15 juillet 2020,

Que le Conseil municipal a délégué ces 28 attributions, aux adjoints et aux conseillers municipaux par délibération n°24/0289 du 19 novembre 2021,

Que de récentes évolutions législatives ont permis de renforcer ces délégations,

Qu'il est nécessaire d'étendre les délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux pour fluidifier l'action communale aux 31 points prévus à l'article L2122-22 du CGCT,

### **LE CONSEIL,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le résultat des élections municipales en date du 28 juin 2020,

Vu la délibération en date du 5 juillet 2020 portant élection du Maire,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 déléguant au Maire certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération en date du 19 novembre 2021 déléguant aux adjoints et conseillers municipaux certaines attributions du Conseil Municipal

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 10 octobre 2022

Où l'exposé complet de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

### **APPROUVE**

La délégation de l'exercice des 31 attributions suivantes, citées par l'article L2122-22 du CGCT au Maire pendant toute la durée de son mandat :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; cette délégation ne

s'exerçant que dans la mesure où les tarifs sont inférieurs ou égaux à 1000 euros et ne peuvent pas être pas majorés de plus de 50 %, aucune limite n'étant fixée pour les minoration.

Le conseil municipal délègue par ailleurs la faculté à Monsieur le Maire de fixer dans la limite de 2 000 euros nets de taxes, les tarifs unitaires des produits dérivés des activités des établissements municipaux.

3°) De procéder, dans les limites des montants et des caractéristiques financières fixées dans les délibérations budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la présente délégation, Monsieur le Maire pourra également :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1°) ci-dessus ;

- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs sollicitations.

Accusé de réception en préfecture  
092119200789-2023-1012-2023-10-12-18-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des secteurs d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et de la Métropole du Grand Paris ;

16°) Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros et intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle.

A cet égard, le conseil municipal donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour agir en justice devant l'ensemble des juridictions.

Le cas échéant, Monsieur le Maire pourra se faire assister par l'avocat de son choix sans être dans l'obligation de soumettre cette désignation à l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal ne s'oppose pas, par la présente délibération, au paiement des honoraires de l'avocat choisi par Monsieur le Maire.

Il pourra également, sans autorisation préalable du conseil municipal, introduire le cas échéant un référé ou plusieurs référés devant la juridiction administrative territorialement compétente, et ceci, conformément aux dispositions du code de justice administrative (C.J.A.).

Monsieur le Maire pourra, le cas échéant, intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice nécessaires en première instance, en appel, en cassation, à la fois auprès des juridictions administratives, civiles et pénales.

Monsieur le Maire pourra, le cas échéant, défendre la Commune dans les actions intentées contre elle en matière civile, administrative ou pénale, et pourra se constituer partie civile, le cas échéant.

Enfin Monsieur le Maire pourra déposer plainte en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000,00 euros hors taxes;

18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction issue de la loi

n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) Souscrire, dans les limites fixées ci-après, aux ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 5 000 000,00 d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index.

21°) Exercer, au nom de la Commune, sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des secteurs d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et de la Métropole du Grand Paris, le droit de préemption par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22°) Exercer, au nom de la commune, sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des secteurs d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-France, de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et de la Métropole du Grand Paris, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la Commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L. 240-1 précité, en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du même code ;

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant ;

26°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour l'ensemble des projets portant sur un bien situé sur le territoire de la Commune;

27°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à la somme de 100 euros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En cas d'absence ou d'empêchement, toutes les attributions citées ci-dessus pourront être exercées par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau, et ceci, en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

En outre, il est également indiqué au conseil municipal que, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat et que la présente délibération est à tout moment révocable.

Enfin, conformément aux strictes dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

La délégation de l'exercice de ces 31 attributions précitées aux adjoints au Maire et conseillers municipaux délégués, chacun respectivement dans la limite de leur délégation.

La modification de la délibération 1/008 relative à la délégation de pouvoirs au Maire en date du 15 juillet 2020 et celle de la délibération n°24/0289 du 19 novembre 2021 relative à la délégation de pouvoirs aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués

## DIT

Que la présente délibération municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller Délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20231012-2023-10-12-18-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023